



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2003/92
6 janvier 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-neuvième session
Point 15 de l'ordre du jour provisoire

QUESTIONS RELATIVES AUX POPULATIONS AUTOCHTONES

**Rapport du groupe de travail créé conformément à
la résolution 1995/32 de la Commission
des droits de l'homme**

Président-Rapporteur: M. Luis-Enrique Chávez (Pérou)

Résumé

La huitième session du groupe de travail sur le projet de déclaration s'est tenue du 2 au 13 décembre 2002. Les participants ont examiné les groupes d'articles ci-après: a) articles 3, 31 et 36; b) articles 25 à 30; c) articles 7, 8 et 11. On trouvera à l'annexe une récapitulation des amendements proposés par certains États. La neuvième session du groupe de travail se tiendra du 15 au 26 septembre 2003 et examinera: a) les articles 3, 31, 19, 20, 21, 30, 36, 45 et l'alinéa 15 du préambule; b) les articles 22, 23 et 24; c) les articles 25, 26, 27 et 28; d) les articles 15, 16, 17 et 18; e) les articles 7, 8 et 11.

Introduction

1. Par sa résolution 1995/32 du 3 mars 1995, la Commission des droits de l'homme a décidé de se doter d'un groupe de travail intersessions à composition non limitée, chargé exclusivement d'élaborer un projet de déclaration, à la lumière du projet contenu dans l'annexe à la résolution 1994/45 de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités (maintenant appelée Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme) intitulé «Projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones», pour examen et adoption par l'Assemblée générale dans le courant de la Décennie internationale des populations autochtones. Cette décision a été approuvée par le Conseil économique et social dans sa résolution 1995/32.
2. Le groupe de travail a tenu 3 séances officielles et 13 séances plénières informelles entre le 2 et le 13 décembre 2002. Au total, 298 personnes ont assisté à ses réunions, représentant 36 gouvernements, 2 organismes des Nations Unies et 55 organisations autochtones et organisations non gouvernementales.
3. Le présent rapport rend compte du débat général. Les débats des séances plénières informelles sont reflétés dans les résumés du Président-Rapporteur.
4. Le présent rapport ne rend compte que du débat général et n'implique pas l'acceptation de l'emploi des expressions «peuples autochtones» ou «populations autochtones» par tous les gouvernements. L'une et l'autre y sont utilisées sans préjudice des positions prises par telle ou telle délégation lorsqu'il subsiste des divergences de conception.
5. Les représentants autochtones notent que tous les représentants autochtones et de nombreux gouvernements pourraient accepter l'expression «peuples autochtones», telle qu'elle est employée dans le texte actuel du projet de déclaration.

Ouverture de la session

6. La session du groupe de travail a été ouverte par un représentant du Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) qui a souhaité la bienvenue aux 16 représentants de peuples autochtones ayant bénéficié de l'aide du Fonds de contributions volontaires pour les populations autochtones et a remercié les gouvernements qui y avaient versé une contribution. Il a noté que le Fonds permettrait d'assurer une large participation géographique des organisations autochtones aux processus importants des Nations Unies qui les concernaient.
7. À la première séance, le groupe de travail a élu par acclamation M. Luis-Enrique Chávez (Pérou) Président-Rapporteur.

Organisation des travaux

8. Dans sa déclaration d'ouverture, le Président-Rapporteur a annoncé qu'il avait tenu des consultations officieuses avec des représentants de peuples autochtones et qu'il en tiendrait d'autres avec des représentants des gouvernements au sujet de l'organisation des travaux.
9. Au nom des États du Groupe latino-américain, le représentant du Chili a réaffirmé l'attachement de la région à la cause des peuples autochtones et indiqué que tous les efforts

seraient faits pour que le projet de déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones soit adopté avant la fin de la Décennie internationale des populations autochtones en 2004. Le projet de déclaration contenait des dispositions visant à la fois les droits individuels et les droits collectifs, et un cadre nouveau était nécessaire pour tenir compte de tous les droits de l'homme des peuples autochtones.

10. Le représentant du Mexique a exprimé son appui au projet de déclaration et indiqué que le Gouvernement mexicain était disposé à accepter le texte de la Sous-Commission sans modifications. Un grand nombre des propositions qui avaient été formulées affaiblissaient le projet plutôt qu'elles ne le renforçaient. Les méthodes de travail du groupe de travail devaient permettre la pleine participation des peuples autochtones. Le représentant du Mexique était donc favorable à des débats en séances plénières; il a aussi suggéré que des représentants de peuples autochtones soient invités à participer aux réunions informelles et intersessions. En outre, il a invité les gouvernements à adopter les termes «peuples autochtones» dans tout le texte en conformité avec la Déclaration et le programme d'action du Sommet mondial pour le développement durable dans lesquels ces termes étaient utilisés sans autre précision. Son intervention reflétait l'accord qui s'était fait sur le projet de déclaration lors des consultations qui avaient eu lieu au Mexique entre le Gouvernement, les représentants des peuples autochtones et les organisations de la société civile.

11. La représentante du Guatemala a déclaré que le Gouvernement de son pays était disposé à accepter le texte originel approuvé par la Sous-Commission. Il fallait résoudre les questions clefs afin d'avancer dans l'adoption de la déclaration. Dans ce sens, elle a souligné que le principe de l'autodétermination et le principe relatif à la terre, au territoire et aux ressources naturelles ne prenaient tout leur sens que s'ils étaient acceptés comme étant des droits collectifs des peuples autochtones. L'exercice de l'autodétermination permettait aux peuples et aux groupes nationaux de définir, à l'intérieur d'États, leur situation politique au moyen des processus de décentralisation et d'autonomie et, partant, de participer réellement à l'élaboration des politiques de développement économique, social et culturel. On ne pouvait en même temps croire au système démocratique et dénier ou limiter le droit à l'autodétermination car, à l'intérieur d'une démocratie pluraliste et participative dans laquelle les droits de l'homme et les libertés fondamentales étaient respectés, le droit à l'autodétermination s'exercerait en définissant ou redéfinissant l'ordre politico-juridique et en structurant les niveaux de décentralisation et d'autonomie.

12. Le représentant de l'Équateur a appuyé la déclaration du représentant du Chili et souligné qu'il fallait d'urgence accomplir des progrès sensibles pour que la déclaration puisse être adoptée avant la fin de la Décennie comme prévu. Il fallait absolument travailler avec dynamisme et efficacité pour atteindre cet objectif.

13. Pour le représentant de Cuba, il était vital que les peuples autochtones participent aux réunions tant informelles que formelles. Tous les changements, amendements et suppressions devaient figurer dans le rapport pour faire apparaître clairement quelle délégation était à l'origine de chaque proposition. Il était regrettable que le groupe de travail n'ait pas pu adopter le projet de déclaration qui devait inclure le droit à l'autodétermination.

14. À la deuxième séance, le Président-Rapporteur a rendu compte des consultations qu'il avait tenues avec les États et les représentants des peuples autochtones et il a proposé

un programme de travail. Il a suggéré que le groupe de travail continue d'utiliser la méthode adoptée à la dernière session, qui consistait à examiner les articles en séances informelles. Il a donné des informations sur la réunion gouvernementale intersessions qui avait eu lieu du 16 au 19 septembre 2002 et indiqué que tous les participants trouveraient le compte rendu de cette réunion dans le document de travail E/CN.4/2002/WG.15/WP.4 en anglais, espagnol et français. Le Président-Rapporteur a également renvoyé au paragraphe 83 du rapport de la septième session du groupe de travail dans lequel était mentionnée la décision d'examiner trois groupes d'articles, et il a proposé de commencer par l'examen du premier groupe, à savoir les articles 3, 31 et 36. Il a également proposé de réserver au moins trois séances à cet examen, et d'entreprendre les discussions sur les groupes comprenant les articles 25 à 30 et 7, 8 et 11. Le Président-Rapporteur a annoncé qu'il convoquerait une séance formelle pour adopter les décisions nécessaires, si le consensus se faisait. Il a en outre informé les participants que selon les nouvelles règles concernant la documentation les rapports d'organes intergouvernementaux ne devaient pas excéder 10 700 mots et indiqué que pour cette raison tous les participants étaient tenus d'être encore plus clairs, plus précis et plus constructifs.

15. Le Groupe des autochtones a déclaré que les débats devaient rester fondés sur le projet de déclaration tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission. Il s'est en outre dit préoccupé par les traductions espagnole et française de l'article 31, et il a été décidé qu'un groupe informel examinerait ces traductions.

16. Un représentant autochtone a souligné l'importance des articles considérés car, si l'accord se faisait, le projet de déclaration serait achevé avant la fin de la Décennie. Il a fait valoir que les traités étaient des accords entre nations et attestaient donc l'exercice du droit à l'autodétermination.

17. Le Président-Rapporteur a confirmé que le projet de déclaration tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission servait de base aux débats.

Examen d'articles dans le cadre de séances informelles

18. Le groupe de travail a examiné les groupes d'articles convenus dans le cadre de séances informelles. Au début des travaux, le Président-Rapporteur a invité les participants à faire des propositions de fond afin d'améliorer le projet de déclaration, en présentant différentes formulations.

Articles 3, 31 et 36

19. Le groupe de travail a examiné le premier groupe d'articles dans le cadre de séances informelles. Le représentant de la Norvège a fait une proposition concernant le groupe d'articles relatifs à l'autodétermination, afin de tenter de rapprocher les positions sur cette question. Il a noté que certains gouvernements avaient formulé deux préoccupations principales au sujet du droit des peuples autochtones à l'autodétermination. Il s'agissait de savoir, premièrement, si ce droit entraînait un droit à la sécession et, deuxièmement, si le droit des peuples autochtones à la terre et aux ressources naturelles devait être considéré comme faisant partie intégrante du droit à l'autodétermination. La proposition de la Norvège comportait trois éléments: l'ajout d'une référence à la Déclaration de 1970 relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies (la Déclaration sur les relations amicales) dans le quinzième alinéa du préambule du projet

de déclaration; le regroupement des articles 3, 31, 19, 20, 21, 30 et 36 du projet de déclaration qui concernent l'autodétermination et l'autonomie; et la suppression des mots figurant dans l'article 31 après «leurs affaires internes et locales».

20. Des délégations gouvernementales et un certain nombre de représentants autochtones ont accueilli favorablement cette proposition. Le représentant de Cuba a indiqué que sa délégation pouvait accepter l'inclusion d'une référence à la Déclaration sur les relations amicales dans le quinzième alinéa du préambule, mais il a proposé de reprendre la totalité du texte du paragraphe cité par le représentant de la Norvège. Cette proposition a été appuyée par un certain nombre de délégations. Le représentant de l'Espagne était favorable à une référence générale à cette déclaration afin de parvenir à un consensus. Les représentants du Costa Rica, de Cuba, du Danemark, de l'Équateur, de la Finlande, de la Norvège, du Pérou et de la Suède étaient disposés à accepter l'article 3 tel qu'il était libellé, mais ils examineraient les propositions le concernant par souci de trouver un consensus. Les délégations du Guatemala et du Mexique ont exprimé leur appui aux articles 3, 31 et 36 tels qu'ils avaient été élaborés par la Sous-Commission sans modifications, tout en étant disposés à dialoguer pour parvenir à un consensus sans affaiblir les droits des peuples autochtones. L'Indian Law Resource Center, se référant à la proposition de citer un paragraphe de la Déclaration sur les relations amicales dans le quinzième alinéa du préambule, a proposé de remplacer le membre de phrase «sans distinction aucune de race, de croyance ou de couleur» par «sans distinction aucune», ce qui alignerait le texte sur celui de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne.

21. La représentante de la Finlande a proposé une nouvelle formulation pour l'article 45 du projet de déclaration, fondée sur le paragraphe 4 de l'article 8 de la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques (Déclaration sur les minorités), afin de disposer d'un moyen supplémentaire de traiter la question de l'intégrité territoriale des États.

22. Les représentants de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord souhaitaient que l'article 3 soit libellé avec plus de précision. La représentante des États-Unis d'Amérique s'est déclarée préoccupée par la référence à l'autodétermination dans plusieurs passages du projet de déclaration, préférant une référence à l'autodétermination «interne». Elle a présenté une proposition conjuguant le texte des articles 3 et 31. Les représentants du Canada et de la Nouvelle-Zélande ont également proposé une variante pour le texte de l'article 3, le premier présentant également un autre texte pour l'article 36.

23. Les organisations autochtones ont évoqué la Déclaration adoptée par les participants au Sommet mondial sur le développement durable, qui avaient utilisé les termes «peuples autochtones» sans autre précision. Elles ont demandé que ces termes soient acceptés et donc utilisés tels quels dans le projet de texte. Certains États étaient disposés à accepter les mots «peuples autochtones» dans tout le texte du projet de déclaration. D'autres préféraient que ces mots ne soient utilisés que dans les articles traitant des droits collectifs mais ne voyaient pas d'objection à l'emploi en soi du terme «peuples». Le représentant de la France a indiqué que son Gouvernement ne pouvait accepter le mot «peuples» autochtones s'il était utilisé dans des articles énonçant des droits individuels.

24. Un grand nombre de représentants autochtones ont souligné l'importance fondamentale de l'autodétermination dans le projet de déclaration. L'autodétermination était un droit reconnu et l'ajout des mots «autodétermination interne», comme le proposait un État, ou d'autres propositions qui risquaient de restreindre ce droit n'étaient pas fondés en droit international. Ils ont également fait observer que la déclaration considérée était un instrument relatif aux droits de l'homme et ne devait pas être axée sur l'intégrité territoriale des États. La proposition de la Norvège visant à inclure une référence à la Déclaration sur les relations amicales dans le quinzième alinéa du préambule était à l'examen, mais certains représentants autochtones étaient préoccupés par la proposition du Gouvernement finlandais de modifier le libellé de l'article 45, ce qui semblait donner aux États un droit absolu à l'intégrité territoriale, qu'ils reconnaissent ou non l'autodétermination et les processus démocratiques. Certains États ayant évoqué leurs arrangements internes, plusieurs orateurs autochtones ont préconisé une réflexion plus ouverte, soulignant que l'élaboration de normes internationales visaient à parvenir à des normes universelles axées sur l'avenir. Se référant à l'article 6, un représentant a fait observer que les gouvernements qui ne pouvaient pas en accepter le texte avaient des différends avec les peuples autochtones au sujet des traités originels, que les peuples autochtones considéraient comme des accords internationaux entre nations et non comme des arrangements internes. Il a souligné à cet égard la nécessité de prévoir des recours juridiques internationaux et d'appuyer le rapport final concernant l'Étude des traités, accords et autres arrangements constructifs entre les États et les populations autochtones (E/CN.4/Sub.2/1999/20), établie par les Nations Unies.

25. En réponse à la proposition de la délégation de la Norvège de supprimer une partie de l'article 31, des représentants autochtones se sont prononcés pour le maintien du texte sans changements, faisant valoir qu'il était utile d'identifier les différents éléments susceptibles d'entrer dans un accord d'autonomie car c'était souvent dans ce domaine que naissait la plupart des malentendus entre les peuples autochtones et les États.

26. Le Président-Rapporteur a résumé les débats sur les articles 3, 31 et 36, notant le caractère constructif des propositions formulées par les délégations. Il s'est félicité des propositions de la Norvège visant à regrouper les articles 3, 19, 20, 21, 30, 31 et 36 et à étoffer le quinzième alinéa du préambule, afin de conserver le libellé de ces articles. L'article 45, tel que la délégation finlandaise l'avait proposé, lui semblait avoir été bien accueilli. Il avait conscience des efforts faits, dans les propositions de la Norvège et de la Finlande, pour tenir compte des préoccupations de certains États au sujet de l'article 3. Ces propositions avaient entraîné des débats utiles et d'autres suggestions. Le Président-Rapporteur a noté que les représentants autochtones avaient réagi favorablement aux efforts déployés pour rechercher un consensus. Il savait aussi que les articles 3, 31 et 36 continuaient de poser des problèmes à certains États et se félicitait des propositions que ceux-ci faisaient pour tenter de trouver une solution. Il a pris note des propositions de la représentant des États-Unis d'Amérique – visant à fusionner les articles 3 et 31 – et de celles des représentants du Canada et de la Nouvelle-Zélande tendant à apporter certains changements à l'article 3 pour tenir compte de leurs préoccupations. À propos de l'article 31, le Président-Rapporteur a rappelé la proposition de la Norvège, qui consistait à supprimer le texte après les mots «affaires internes et locales» et il a noté que quelques délégations adhéraient à cette idée tandis que d'autres préféraient le libellé initial. Au sujet de l'article 36, il avait reçu du représentant du Canada une proposition contenant deux formulations possibles. En conclusion, il a annoncé que les textes complets et toutes les propositions seraient annexés au rapport du groupe de travail.

Articles 25, 26, 27, 28, 29 et 30

27. Le groupe de travail a débattu des articles 25 à 30 dans le cadre de séances informelles.

28. Les représentants du Costa Rica, de Cuba, du Danemark, de l'Équateur, du Guatemala et du Mexique ont exprimé leur appui à l'ensemble du groupe d'articles considérés et indiqué qu'ils étaient disposés à les adopter sans modifications. Un grand nombre d'entre eux étaient toutefois ouverts à des suggestions visant à renforcer le texte et accueilleraient avec satisfaction les propositions dans ce sens. Tous les représentants autochtones qui ont pris la parole au sujet de ces articles se sont dits favorables au projet de déclaration tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission; une organisation autochtone a toutefois déclaré qu'elle ne pouvait accepter l'article 29 sous sa forme actuelle.

29. Les représentants de l'Australie, du Canada et des États-Unis d'Amérique ont pris la parole au sujet des articles 25, 26 et 27, notant que le caractère rétrospectif et normatif de leur libellé actuel, ainsi que l'ambiguïté de certains termes, étaient pour eux source de préoccupation. Ces délégations et celle de la Nouvelle-Zélande ont également soulevé la question des intérêts des tierces parties pour ce qui était des articles 25, 26 et 27. Si elles pouvaient accepter le principe sous-jacent de la reconnaissance des liens particuliers que les peuples autochtones ont avec la terre et la nature collective de ces relations, elles considéraient que le texte, sous sa forme actuelle, était inacceptable.

30. Le représentant de l'Australie a proposé une formulation différente pour les articles 25, 28 et 30, indiquant que son pays considérerait cette proposition non comme un texte idéal mais comme celle qui semblait représenter un terrain d'entente entre les États. Le représentant du Canada s'est associé à la proposition. On en trouvera le texte à l'annexe.

Article 25

31. Le représentant de la France a indiqué que le texte de l'article 25 inspirait à sa délégation des inquiétudes du même ordre que celles des Gouvernements australien et néo-zélandais. Il a lui aussi proposé de remplacer les mots «liens ... matériels» par «liens ... spéciaux». Le représentant de l'Australie a recommandé qu'il soit pris acte dans le texte de l'article 25 du fait que les peuples autochtones avaient le droit à la reconnaissance des liens distincts qui les unissaient à la terre. Certaines délégations se sont déclarées disposées à examiner cette proposition plus avant. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a également proposé un texte de remplacement indiquant que les terres et les ressources pouvaient faire l'objet d'une aliénation volontaire ou d'une expropriation sur la base des modalités applicables aux peuples non autochtones. Le représentant de l'Argentine préférait que les termes «à leurs terres, à leurs territoires» soient séparés par le mot «ou» au lieu de la virgule qui figurait dans le texte actuel.

Article 26

32. Les représentants de l'Australie, du Canada, des États-Unis d'Amérique et de la Nouvelle-Zélande ont demandé des précisions sur certains termes figurant dans l'article 26, comme les mots «ressources» et «l'ensemble de leur environnement». Les représentants de l'Australie et des États-Unis d'Amérique ont indiqué qu'ils ne pouvaient appuyer des droits qui étaient exclusifs et inconditionnels et l'Australie a de nouveau souligné qu'elle ne pouvait donner son accord à un texte que s'il s'appliquait à des terres que les peuples autochtones

possèdent actuellement ou sont les seuls à exploiter. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a déclaré que l'obligation des peuples autochtones de gérer les ressources de manière durable devait figurer dans le texte. Le représentant du Canada a indiqué que son pays appuyait pleinement le principe voulant que les peuples autochtones aient le droit de détenir, exploiter et utiliser les terres qu'ils possèdent et dont ils ont l'usage exclusif. Il a noté que le texte actuel interdisait catégoriquement toute aliénation de terres et proposé une formulation selon laquelle les États seraient tenus de prévenir toute ingérence, aliénation ou limitation non autorisées concernant les terres des peuples autochtones, ou de prévoir des mesures pour y remédier.

33. Le représentant de Cuba a fait observer que de tout temps la prise en compte des droits des tierces parties avait en fait porté atteinte aux droits des peuples autochtones à leurs terres et à leurs ressources, et il s'est déclaré préoccupé à ce sujet.

Article 27

34. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a indiqué que son pays pouvait appuyer l'orientation de l'article 27 mais il a proposé de remplacer les termes «à la restitution des» par «à réparation pour les» et de supprimer la dernière phrase de l'article. Le représentant de l'Australie s'est également dit préoccupé par le caractère radicalement rétrospectif de l'article 27, tout en notant que l'application de cet article à l'avenir serait utile à la conduite des relations futures entre les peuples autochtones et les États. Il a ajouté que le mot «ressources» posait des difficultés à l'Australie étant donné qu'il comprenait les hydrocarbures et les minéraux, qui étaient propriétés de la Couronne. La représentante des États-Unis a déclaré que le texte était vague pour ce qui était des termes «indemnisation» et «restitution», tout en convenant que les terres actuelles devaient être protégées et que les peuples autochtones pourraient être indemnisés en cas de confiscation de leurs terres à l'avenir. Le Canada souscrivait aux principes énoncés dans l'article 27 mais il n'en acceptait pas le libellé actuel et il a proposé d'inclure des procédures pour le règlement des revendications en suspens. Les propositions formulées par les délégations de l'Australie, du Canada et de la Nouvelle-Zélande figurent à l'annexe. Le représentant de l'Argentine a suggéré d'inclure une définition du terme «terres» analogue à celle figurant au paragraphe 2 de l'article 13 de la Convention n° 169 de l'OIT.

35. Tous les représentants autochtones qui ont pris la parole au sujet des articles 25, 26 et 27 ont noté que le droit à la terre et aux ressources constituait un aspect fondamental du droit à l'autodétermination et qu'ils pouvaient appuyer le texte actuel de l'article. Certains d'entre eux ont évoqué la possibilité de changements s'ils ne portaient pas atteinte aux droits fondamentaux des peuples autochtones. Quelques intervenants ont également indiqué que les délégations qui s'étaient déclarées préoccupées par les droits des tierces parties s'étaient toutes référées au droit interne qui semblait résoudre ce problème. D'autres ont souligné que les préoccupations exprimées par certaines délégations concernant les droits des tierces parties étaient injustifiées et devraient être apaisées au cas par cas. Enfin, un certain nombre d'intervenants autochtones ont affirmé que les dispositions de l'article 27 ne se voulaient pas rétrospectives.

36. Plusieurs représentants autochtones ont précisé que les normes en cours d'élaboration ne devaient pas être en retrait par rapport aux instruments et normes en vigueur et que les articles s'inscrivaient bien dans les limites du droit international et de la jurisprudence existants. À ce propos, un représentant a indiqué que les peuples autochtones avaient un droit absolu, en tant que peuples, à l'autodétermination en vertu de la Charte des Nations Unies. Un certain nombre

de représentants autochtones se sont référés aux observations finales d'organes conventionnels et autres organismes internationaux de défense des droits de l'homme comme la Commission interaméricaine des droits de l'homme. On a en outre proposé que l'article reconnaisse et protège toutes les formes de propriété des biens, pas seulement la propriété des autochtones.

Article 28

37. Le représentant du Canada a noté qu'en droit international il n'y avait pas de droit à la protection et à la restauration de l'environnement dans son ensemble. Il a ajouté que les terres autochtones ne devraient pas être plus susceptibles que d'autres d'un usage à des fins militaires. Le représentant de la Nouvelle-Zélande s'est dit à nouveau préoccupé par le sens de l'expression «environnement dans son ensemble» et par l'obligation apparemment illimitée qui incombait aux États de le restaurer. Il a en outre noté que l'article devait contenir des dispositions indiquant que le stockage de matériaux dangereux pouvait être autorisé avec l'accord – donné librement et en toute connaissance de cause – des peuples autochtones. Le représentant de l'Australie a indiqué que dans son pays la protection s'appliquait sur la base de la non-discrimination et il a proposé de mentionner ce principe dans l'article 28. Tout en appuyant cet article sous sa forme actuelle, le représentant de l'Équateur a soutenu la position australienne relative à la révision du texte afin de souligner les obligations qui incombaient aux États en matière de protection de l'environnement et de défense nationale sur tout le territoire. La représentante des États-Unis a dit qu'il n'y avait pas de droit de l'homme relatif à la protection de l'environnement et que les États ne pouvaient pas être tenus seuls responsables, notamment si des dégâts étaient causés par des tierces parties. Elle souscrivait à la reformulation de certains des paragraphes énonçant des principes de manière à refléter le principe de non-discrimination. La représentante de la Finlande a indiqué que le libellé de l'article 28 devait être aussi large et souple que possible pour tenir compte de toutes les situations nationales. Elle a également proposé de supprimer la dernière phrase du paragraphe 1 étant donné que les gouvernements pouvaient avoir besoin de prendre des mesures militaires à des fins de protection en tout lieu du territoire national.

38. Les représentants autochtones ont réaffirmé leur position, à savoir que le groupe d'articles considérés – y compris l'article 28 – s'inscrivaient pleinement dans le cadre des normes et de la jurisprudence internationales existantes. Ils ont noté que les terres autochtones étaient particulièrement vulnérables au stockage de déchets dangereux découlant d'activités militaires et que des mesures spéciales s'imposaient donc. Certains d'entre eux ont également indiqué que l'article 28 devait être adopté sous sa forme actuelle en tant que norme minimale de protection des peuples autochtones.

Article 29

39. Les représentants de l'Australie, des États-Unis d'Amérique, de la Fédération de Russie et de la Nouvelle-Zélande ont proposé de surseoir à l'examen de l'article 29 en attendant les résultats d'une réunion de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) qui allait se tenir prochainement et aborderait la question visée à l'article 29. Le représentant de l'Australie a ajouté que les mots «propriété de leurs biens culturels et intellectuels» ne correspondaient pas à un concept connu et précis. La notion d'un droit collectif n'était pas reconnue en droit international ou en droit interne à l'heure actuelle et devait donc être examinée attentivement. Les représentants des États-Unis et de la Fédération de Russie ont également demandé des éclaircissements sur les termes utilisés dans l'article 29.

40. Le représentant du Canada considérait que les articles 24 et 29 faisaient double emploi et que l'article 29 tel qu'il était actuellement libellé était trop normatif. Il a présenté une proposition pour examen.

41. Le représentant du Danemark a accueilli avec satisfaction l'étude en cours de l'OMPI sur les droits à la propriété intellectuelle et culturelle, mais il a indiqué que cette étude n'empêchait pas le groupe de travail de débattre d'une disposition générale sur la question.

42. Tous les représentants autochtones ont déclaré que la réunion de l'OMPI ne justifiait pas une interruption des débats sur l'article 29. Plusieurs d'entre eux ont également noté que la participation des peuples autochtones aux travaux de l'OMPI était limitée. De plus, cette organisation traitait des droits à la propriété privée et non de droits de l'homme collectifs. Le texte adopté par la Sous-Commission devait donc être conservé.

43. Un intervenant autochtone a indiqué que depuis des siècles les peuples autochtones étaient spoliés de leurs richesses tangibles et que l'article 29 tentait de les protéger contre la spoliation de leurs droits intangibles. Une organisation autochtone a proposé une autre formulation pour l'article 29 dont les dispositions n'étaient pas suffisantes à son avis pour protéger les droits des peuples autochtones. Le texte de cette proposition figure à l'annexe.

Article 30

44. Le représentant de la Norvège a fait une proposition concernant l'article 30, qui visait à regrouper tous les articles traitant de l'autodétermination. Il s'agissait de scinder le texte en deux parties en intégrant tout ce qui se trouvait avant les mots «autres ressources» au groupe d'articles traitant de l'autodétermination et le texte suivant ces mots au groupe traitant des droits fonciers.

45. Les représentants de Cuba, du Danemark, du Guatemala et de la Suède ont appuyé l'article 30 sous sa forme actuelle mais indiqué que la proposition norvégienne était constructive et apportait des éclaircissements et qu'ils étaient donc disposés à la soutenir. Le représentant de l'Équateur préférait que l'article 30 ne soit pas scindé mais la délégation équatorienne pouvait accepter un nouveau regroupement des articles traitant de l'autodétermination.

46. Le représentant du Canada a noté l'importance du développement dans l'intérêt public et dit que les mots «leurs terres, territoires et autres ressources» devaient être définis de manière à progresser sur la voie de l'adoption de l'article. Il a ajouté qu'un consentement préalable en toute connaissance de cause pouvait ne pas être nécessaire dans tous les cas et que le montant des indemnités à verser au titre d'effets néfastes du développement sur les plans culturel et spirituel risquait d'être difficile à chiffrer. Le représentant de l'Australie s'est dit disposé à examiner plus avant la proposition de la Norvège.

47. Un grand nombre de représentants autochtones étaient préoccupés par la proposition tendant à scinder le texte en deux et ils ont exprimé leur appui au texte actuel de l'article 30 et aux droits qui y étaient garantis. Une organisation autochtone était disposée à examiner la proposition. Un autre représentant a qualifié de racisme environnemental la marginalisation des peuples autochtones qui continuaient d'être tenus à l'écart des processus de développement.

48. Les représentants autochtones ont dit que la notion de développement était très différente pour les peuples autochtones et pour les États et que les premiers avaient considérablement

souffert des effets des projets de développement nationaux. Les principes acceptés du droit international concernant le développement, notamment les principes de consentement, d'indemnisation et de partage des bénéfices, ont également été mentionnés par les représentants autochtones, qui ont fait valoir que les gouvernements contestaient des principes juridiques déjà établis qu'ils avaient acceptés dans d'autres instances.

49. Les représentants autochtones ont également souligné la nécessité de lire l'article 30 dans le contexte des autres articles traitant de la terre et du développement. Une représentante a noté que l'article 30 portait sur le développement, l'exploitation des ressources et la participation des peuples autochtones à ces deux activités. Elle a aussi souligné qu'en droit international, c'étaient les peuples, et non les États, qui avaient le droit de disposer librement de leurs ressources naturelles.

Articles 7, 8 et 11

50. Le groupe de travail a examiné les articles 7, 8 et 11 dans le cadre de séances informelles.

Article 7

51. Le Président-Rapporteur a soumis au groupe de travail pour examen un document sur l'article 7 du projet de déclaration qui avait été élaboré par certaines délégations gouvernementales à sa demande. Y figuraient un autre texte pour l'article 7 et des observations sur la proposition. Cette variante pour l'article 7, telle qu'elle a été présentée par ses auteurs, figure à l'annexe.

52. Le document établi pour le débat indiquait que les termes «ethnocide» et «génocide culturel» n'étaient pas universellement acceptés en droit international. Il y était précisé que le mot «ethnocide» était utilisé dans la Déclaration de San José de 1991, instrument élaboré par des experts de l'ethnodéveloppement et de l'ethnocide et non par des États qui n'était généralement pas accepté en droit international.

53. Pour un grand nombre d'États, la signification de certains termes contenus dans l'article 7 n'était pas claire. Des questions ont été posées sur le sens et la portée d'un «droit à l'intégrité culturelle», sur les obligations connexes des États et sur ce qui distinguait ce droit du «droit de jouir de leur propre culture» énoncé au paragraphe 1 de l'article 2 de la Déclaration sur les minorités. Les États ont en outre demandé si ce droit existait déjà et, dans l'affirmative, si le libellé adopté pouvait être calqué sur celui du droit existant. On a également demandé quels en seraient la portée et le contenu et si l'intention était de créer un nouveau droit spécifique aux peuples autochtones.

54. Il a été noté que les termes «ethnocide» et «génocide culturel» figurant dans l'introduction de l'article 7 n'étaient pas clairs pour un grand nombre d'États et qu'il fallait les préciser avant que tous les États puissent accepter le texte de l'article. La représentante des États-Unis a indiqué qu'en plus du manque de clarté des termes «ethnocide» et «génocide culturel», l'article 7 était trop vaste dans sa formulation actuelle. Elle a proposé de remplacer une partie du paragraphe 1 de l'article 7 par les deux derniers paragraphes du texte proposé et indiqué que les États-Unis seraient disposés à accepter le paragraphe 2 de l'article 7 proposé comme base de travail à l'avenir afin de tenir compte de la notion énoncée au paragraphe 1 e) de cet article.

55. Le représentant de la Norvège trouvait lui aussi le libellé de l'article 7 1) e) trop vaste, et il a proposé d'inclure les mots «raciale ou ethnique» après le mot discrimination. Il a également proposé de remplacer les mots «l'ethnocide et le génocide culturel» par «le génocide, l'assimilation forcée ou la destruction de leur culture». La fusion des articles 7 et 6 était aussi possible.

56. Le représentant de la Nouvelle-Zélande a souligné l'importance de la variante proposée dans le document établi pour examen, mais il a indiqué clairement que l'article 7, dans son libellé actuel, ne posait pas de difficultés de fond à sa délégation. Il a toutefois proposé de renforcer le texte en ajoutant le mot «équitablement» après le mot «réparer» dans l'introduction de l'article 7 et le mot «forcé» après le mot «transfert» au paragraphe 1 c) de cet article.

57. Les représentants de l'Argentine, du Danemark, de l'Équateur, de la Finlande, de la Suède et de la Suisse ont appuyé les propositions formulées par la Norvège et la Nouvelle-Zélande. Ces délégations étaient également disposées à accepter le projet tel qu'il avait été adopté par la Sous-Commission mais elles ont toutes indiqué que les propositions formulées clarifiaient et renforçaient le texte.

58. Le représentant du Canada a présenté une variante de l'article 7 après avoir entendu les propositions de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande. La variante tient compte de ces propositions et figure à l'annexe.

59. La plupart des représentants autochtones ont appuyé l'article 7 sous sa forme actuelle, indiquant que la portée de l'article et l'intention qui y était exprimée étaient claires et importantes. Évoquant la Déclaration de San José, une représentante a indiqué que les termes «ethnocide et génocide culturel» y étaient utilisés et pouvaient donc être considérés comme fondés en droit international. Elle a ajouté que le droit individuel à la vie était inscrit dans un grand nombre d'instruments internationaux, mais que le droit collectif à la vie des peuples autochtones n'avait pas encore été énoncé en dehors de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide. Quelques représentants ont rappelé que les normes internationales relatives à ces termes évoluaient. Un autre a déclaré que la disparition de langues représentait une forme d'ethnocide.

60. Un certain nombre de représentants autochtones ont appuyé les propositions faites par la Norvège et la Nouvelle-Zélande et demandé que l'article soit adopté avec les modifications ainsi proposées.

61. Dans son résumé, le Président-Rapporteur a remercié les délégations du Canada, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège pour leurs propositions constructives qui étaient inspirées par le souci de faciliter le consensus. Il a souligné que le droit international existant devait servir de norme de référence à tous les participants et a invité instamment toutes les délégations à fonder leurs arguments et leurs opinions sur des instruments largement reconnus.

Article 8

62. Le Président-Rapporteur a présenté au groupe de travail un document sur l'article 8 du projet de déclaration qui avait été rédigé par un certain nombre de délégations gouvernementales à sa demande. Y figuraient une variante pour l'article 8 et des observations sur cette proposition. On trouvera à l'annexe cette variante, telle qu'elle a été présentée par ses auteurs.

63. Le document établi aux fins du débat indiquait que l'article devait être élaboré compte tenu d'autres articles traitant de sujets analogues, par exemple les articles 2, 21 et 33. L'article 8 devait en outre être examiné en liaison avec l'article 9, qui portait sur l'appartenance à une communauté, et avec les dispositions qui concernaient les moyens de doter les peuples autochtones de mécanismes et de moyens leur permettant d'être davantage maîtres de leur vie, de leurs cultures, etc.

64. Il ressortait aussi du document que les États n'interprétaient pas tous de la même manière l'objectif du paragraphe. Pour certains, il s'agissait de permettre aux groupes autochtones et aux particuliers pris individuellement de revendiquer leur qualité d'autochtone. À ce propos, plusieurs États ont demandé comment ce droit des «peuples» pouvait être à la fois collectif et individuel. Pour d'autres, l'élément crucial était d'être reconnu comme autochtone par l'État. Certains États étaient préoccupés par les conséquences juridiques de la revendication de la qualité d'autochtone (auto-identification), par exemple du point de vue des droits et des avantages qui en découlaient en vertu du droit national. D'autres jugeaient préoccupante la reconnaissance qui résulterait d'un droit automatique de jouir de tous les droits énoncés dans le projet de déclaration.

65. Le représentant du Canada a présenté une proposition tendant à inclure les mots «et les individus» entre «peuples» et «autochtones» dans la première phrase de l'article.

66. Les représentants de l'Australie, du Danemark, de l'Équateur, de la Fédération de Russie, de la Finlande, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège et de la Suisse se sont dits disposés à accepter la proposition canadienne pour arriver à un consensus, même si certains d'entre eux pouvaient accepter le texte de l'article sous sa forme actuelle.

67. Les représentants des États-Unis, de la France et du Royaume-Uni ont demandé des éclaircissements supplémentaires au sujet du texte de l'article et demeuraient préoccupés par une confusion possible entre droits individuels et droits collectifs. En outre, la représentante des États-Unis a indiqué que sa délégation ne voulait pas que le libellé du paragraphe autorise une interprétation de nature à restreindre la capacité d'un peuple autochtone de déterminer sa composition ou à permettre à un groupe ou un particulier non autochtone de revendiquer le statut d'autochtone. Le représentant de la France a proposé une variante pour l'article qui soulignait le droit de revendiquer la qualité d'autochtone en tant que droit individuel. Cette proposition figure à l'annexe.

68. Le représentant du Mexique a présenté une proposition fondée sur la Convention n° 169 de l'OIT, qu'il a retirée à la suite du débat entre les États et les représentants autochtones, étant entendu que le texte adopté par la Sous-Commission serait la base des discussions futures sur cet article.

69. Un grand nombre de représentants autochtones ont demandé l'adoption du texte tel qu'il était libellé. Certains intervenants ont mis en doute l'intention qui inspirait la proposition tendant à ajouter les mots «et les individus», la modification leur semblant inutile. Répondant aux États, les représentants autochtones ont souligné que la notion de revendication de la qualité d'autochtone exigeait qu'une personne autochtone soit aussi reconnue en tant que telle par les membres de sa communauté. Ils ne pouvaient donc pas accepter que le droit à l'auto-identification soit un droit individuel.

70. Un certain nombre de représentants autochtones pouvaient toutefois accepter la proposition de la délégation canadienne. Pour eux, l'important dans l'article 8 était d'assurer la non-discrimination si une personne ou un peuple choisissaient de revendiquer la qualité d'autochtone. Un représentant a ajouté que le but de l'article n'était pas de déterminer qui était autochtone mais de conférer aux États la responsabilité de respecter la dignité de tout peuple ou individu autochtone et que la proposition canadienne n'y changeait rien. En outre, on a fait observer que le mot «individu» faisait déjà partie de l'article 8 tel qu'il avait été rédigé par le groupe de travail sur les populations autochtones et que la proposition était donc cohérente. Un intervenant autochtone s'est également référé aux articles 2 et 9 qui contenaient aussi le mot «individus».

71. Dans sa déclaration récapitulative, le Président-Rapporteur a expliqué par souci de clarté que la base du débat devait être le droit de revendiquer la qualité d'autochtone. Cette formule était la plus appropriée, à moins qu'une définition de portée universelle soit élaborée. À ce propos, il a déclaré qu'il ne lui semblait pas nécessaire de disposer d'une définition pour poursuivre l'élaboration de la déclaration sur les droits des peuples autochtones. Par contre, il fallait trouver un consensus en recherchant un langage commun entre les peuples autochtones et les États, et c'était dans cet esprit que le représentant du Canada avait présenté sa proposition. Le Président-Rapporteur a noté que c'était la première fois depuis qu'il participait aux travaux du groupe de travail qu'une proposition de modification avait reçu un aussi large appui de la part des États et de certains peuples autochtones. Même si les préoccupations d'un certain nombre de représentants autochtones et de quelques États n'avaient manifestement pas été dissipées, les travaux sur l'article 8 avaient considérablement progressé. Le Président-Rapporteur a annoncé qu'il intégrerait dans l'annexe au rapport le texte de l'article 8 avec les ajouts proposés par le Canada en tant que base pour un consensus futur.

Article 11

72. Le Président-Rapporteur a présenté au groupe de travail un document sur l'article 11 du projet de déclaration élaboré à sa demande par certaines délégations gouvernementales. Y figuraient une variante pour cet article et des observations sur la proposition. Cette variante, telle qu'elle a été présentée par ses auteurs, figure à l'annexe.

73. Le représentant de la Norvège a proposé des modifications au texte présenté par la Sous-Commission, lesquelles consistaient à supprimer le mot «spéciale» dans la première phrase et à inclure une référence au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit international humanitaire dans la deuxième phrase. Il a également proposé une modification à l'alinéa *a*.

74. Le représentant de la Suisse a remis au Président-Rapporteur le texte d'une variante pour l'article 11 fondée sur le projet de la Sous-Commission. Le représentant du Canada a en outre fait des propositions dans le but de clarifier le texte. Les propositions susmentionnées figurent à l'annexe.

75. Les représentants du Danemark, de l'Équateur, des États-Unis d'Amérique, de la Finlande, de la France, de la Nouvelle-Zélande et de la Suède ont également pris la parole au sujet de l'article 11. La représentante du Danemark pouvait accepter l'article 11 tel qu'il était libellé mais accueillait aussi avec satisfaction deux des propositions de la Norvège. Les représentants

de la France et de la Nouvelle-Zélande ont mentionné le document non officiel distribué par le Président-Rapporteur. La représentante de la Finlande a appuyé la proposition norvégienne mais préférait que le libellé originel de l'article 11 a) soit conservé. Le représentant de la Suède appuyait pleinement la proposition de la Norvège. Le représentant de l'Équateur pouvait accepter l'article tel qu'il était rédigé mais souhaitait un certain nombre de modifications pour que le principe de non-discrimination soit énoncé dans les alinéas. La représentante des États-Unis a déclaré que sa délégation avait des difficultés tant avec le texte initial qu'avec certaines des propositions faites par des représentants gouvernementaux. Elle pensait toutefois que les États-Unis pouvaient utiliser la proposition canadienne comme base des travaux futurs, mais avec de nouvelles modifications. Se référant au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, elle a recommandé que l'article considéré soit rédigé en tenant compte de ce nouvel instrument. Elle n'était pas en faveur d'une formulation se référant à la fois au droit international relatif aux droits de l'homme et au droit humanitaire.

76. Plusieurs représentants autochtones ont fait valoir qu'il fallait conserver le texte initial de l'article. Une organisation autochtone soutenait la proposition tendant à inclure une référence au droit international relatif aux droits de l'homme et a proposé que les mots «ou contre d'autres membres du même peuple autochtone» soient ajoutés à la fin de l'alinéa a. Plusieurs intervenants ont souligné l'importance de conserver une référence à la protection spéciale, faisant valoir que plusieurs instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme prévoyaient des mesures spéciales en faveur de groupes particuliers de personnes.

77. Le Président-Rapporteur a rappelé qu'un document non officiel avait été distribué à tous les participants en tant que base de discussion. Il a toutefois noté que deux représentants seulement en avaient fait mention et que les autres interventions portaient sur des propositions visant à modifier l'article 11 tel qu'il était actuellement rédigé. Des changements précis avaient été proposés par les délégations du Canada, de la Norvège et de la Suisse sur la base du projet originel. Les discussions achoppaient en particulier sur la question de la protection spéciale, telle qu'elle figurait dans ce texte. Le Président-Rapporteur a proposé que cette question soit examinée plus avant en vue d'arriver à un consensus. Il ne devrait pas être difficile de résoudre les difficultés techniques si les débats reposaient sur le droit international humanitaire existant. En conclusion, le Président-Rapporteur a affirmé que les délégations n'avaient pas fait d'objection aux ajouts qui étaient de nature à renforcer la protection.

Organisation des travaux de la prochaine session

78. Le Président-Rapporteur a informé les participants que, à la suite de consultations, il souhaitait proposer qu'à sa prochaine session le groupe de travail examine les groupes d'articles ci-après: a) articles 3, 31, 19, 20, 21, 30, 36, 45, et le quinzième alinéa du préambule; b) articles 22, 23 et 24; c) articles 25, 26, 27 et 28; d) articles 15, 16, 17 et 18; e) articles 7, 8 et 11. Il a ajouté que le débat prendrait en considération les alinéas pertinents du préambule, en particulier dans la mesure où il était ainsi plus facile de parvenir à un consensus. En outre, le plan de travail devait tenir compte du fait que tous les articles seraient examinés, à moins qu'il ne s'avère nécessaire d'allouer davantage de temps à un groupe précis pour trouver le consensus.

79. À la suite de consultations, le Président-Rapporteur a proposé que la prochaine session se tienne du 15 au 26 septembre 2003. Les participants ont accepté cette proposition.

Annexe

**COMPILATION DES MODIFICATIONS PROPOSÉES PAR CERTAINS ÉTATS
À EXAMINER ULTÉRIEUREMENT SUR LA BASE DU TEXTE
DE LA SOUS-COMMISSION^a**

Note explicative

Il n'y a pas de consensus au sein du groupe de travail chargé d'élaborer la déclaration quant à l'emploi de l'expression «peuples autochtones». Certains États peuvent accepter l'emploi de l'expression «peuples autochtones». Certains États peuvent l'accepter en attendant que la question soit examinée dans le cadre du débat relatif au droit à l'autodétermination. D'autres États ne peuvent pas l'accepter, en partie à cause des implications que cette expression peut avoir en droit international, notamment en ce qui concerne l'autodétermination et les droits individuels et collectifs. Certaines délégations ont suggéré d'autres expressions, comme «individus autochtones», «personnes appartenant à un groupe autochtone», «populations autochtones», «individus en communauté avec d'autres» ou «personnes appartenant à des peuples autochtones». De plus, les termes utilisés dans les différents articles peuvent varier, selon le contexte. Certaines délégations ont proposé que, si l'expression «peuples autochtones» est retenue, il soit aussi fait référence à l'article 1.3 de la Convention n° 169 de l'OIT.

Dans les propositions ci-après, le texte proposé est indiqué en caractères gras.

	Quinzième alinéa du préambule
Norvège	<u>Considérant</u> qu'aucune disposition de la présente Déclaration ne pourra être invoquée pour dénier à un peuple quel qu'il soit son droit à l'autodétermination, [mais que rien dans la présente Déclaration ne sera interprété comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes], [énoncé ci-dessus et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire sans distinction [aucune] de race, de croyance ou de couleur,]
Cuba	
ILRC	
	<u>Article 3</u>
Nouvelle-Zélande	Les peuples autochtones ont le droit de disposer d'eux-mêmes [, tout en respectant l'intégrité territoriale des États démocratiques et leurs cadres constitutionnels lorsque ceux-ci répondent aux normes internationales relatives aux droits de l'homme]. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel. [Chaque État a le devoir de respecter ce droit conformément à la Charte.]
Cuba	

^a Ce titre a été retenu d'un commun accord de façon à rendre compte du fait que certains États peuvent accepter le texte initial tel qu'adopté par la Sous-Commission.

Variante 1

Canada

[Les États et les peuples autochtones œuvreront ensemble à la réalisation de ce droit, en tenant compte des juridictions et des responsabilités des gouvernements, des besoins, de la situation, des aspirations et de l'identité des peuples autochtones concernés, et de l'importance de parvenir à des arrangements harmonieux.]

ou

Variante 2

Canada

[Le statut politique des peuples autochtones, et les moyens par lesquels ils assurent leur développement économique, social et culturel, sont des questions qui doivent être résolues par l'État et les peuples autochtones, dans le respect de la juridiction et de la compétence des gouvernements et des besoins, de la situation et des aspirations des peuples autochtones concernés.]

Canada

[Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire, sans distinction aucune.]

Article 31

Norvège

Les peuples autochtones, en tant que forme spécifique de leur droit de disposer d'eux-mêmes, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires internes et locales, [y compris la culture, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection sociale, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'accès de personnes qui ne sont pas membres à leur territoire, ainsi que les moyens de financer ces activités autonomes.]

Articles 3 et 31États-Unis
d'Amérique

[Les peuples autochtones ont le droit d'administrer leurs affaires internes. En vertu de ce droit, ils peuvent négocier leur statut politique dans le cadre de l'État-nation existant et assurent librement leur développement économique, social et culturel. Dans l'exercice de leur droit d'administrer leurs affaires internes, les peuples autochtones ont le droit interne d'être autonomes ou de s'administrer eux-mêmes en ce qui concerne les questions relevant de leurs affaires locales, y compris la détermination des membres de la collectivité, la culture, la langue, la religion, l'éducation, l'information, les médias, la santé, le logement, l'emploi, la protection sociale, le maintien de la sécurité de la collectivité, les relations familiales,

les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'accès de personnes qui ne sont pas membres à leur territoire, ainsi que les moyens de financer ces activités autonomes.]

Article 36

Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus, honorés, respectés et appliqués par les États conformément à leur esprit et à leur but originels. Les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens doivent être soumis à des instances internationales compétentes choisies d'un commun accord par toutes les parties concernées.

Variante 1

Canada

[Les peuples autochtones ont le droit d'exiger que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et appliqués et que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et arrangements. Les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens peuvent être soumis à des instances nationales compétentes.]

ou

Variante 2

Canada

[Les obligations juridiques découlant de traités, accords et autres arrangements constructifs conclus par des États avec des peuples autochtones doivent être reconnues et respectées et elles ont force exécutoire. Les différends qui ne peuvent être réglés par d'autres moyens sont soumis à des instances nationales compétentes.]

Article 45

Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme conférant à un État, un groupe ou un individu le droit de se livrer à une activité ou à un acte contraire à la Charte des Nations Unies.

Finlande

[Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme autorisant une quelconque activité contraire aux buts et aux principes des Nations Unies, y compris l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et l'indépendance politique des États.]

Canada

[Aucune disposition de la présente Déclaration ne sera interprétée comme autorisant ou encourageant une action, quelle qu'elle soit, qui démembrerait ou menacerait, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique de tout État souverain et indépendant se conduisant conformément au principe de l'égalité de droits et du droit des peuples de disposer d'eux-mêmes, et doté ainsi d'un gouvernement représentant l'ensemble du peuple appartenant au territoire, sans distinction aucune.]

Article 25

France
ILRC

Nouvelle-Zélande

Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de renforcer les liens particuliers, spirituels et [matériels] **[spéciaux]** qui les unissent à leurs terres, à leurs territoires, à leurs eaux fluviales et côtières [et aux autres ressources] que [traditionnellement] ils possèdent ou ils occupent ou exploitent, **[sauf lorsque ces terres et ces ressources ont été cédées volontairement ou en vertu de droits valables de gouvernance et conformément au droit des États de gouverner pour le bien de tous,]** et d'assumer leurs responsabilités en la matière à l'égard des générations futures.

Article 26

Nouvelle-Zélande

Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur, de gérer et d'utiliser leurs terres et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux fluviales et côtières, la banquise, la flore, la faune et les autres ressources que, traditionnellement, ils possèdent, ou occupent ou exploitent, ce qui inclut le droit à la pleine reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leurs régimes fonciers et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des États contre toute ingérence ou toute aliénation ou limitation de ces droits.

[Les peuples autochtones ont le droit de posséder, de mettre en valeur de façon durable, de gérer et d'utiliser les terres [et territoires, c'est-à-dire l'ensemble de leur environnement comprenant les terres, l'air, les eaux fluviales et côtières, la banquise, la flore et la faune] et les autres ressources que, [traditionnellement,] ils possèdent [ont possédées] ou occupent [ont occupées] ou exploitent [ont exploitées], ce qui inclut le droit à la [pleine] reconnaissance de leurs lois, traditions et coutumes, de leurs régimes fonciers et des institutions chargées d'exploiter et de gérer leurs ressources, ainsi qu'à des mesures de protection efficaces de la part des États contre toute ingérence, aliénation ou limitation injustifiée de ces droits.]

Article 27

Nouvelle-Zélande

Les peuples autochtones ont droit [à la restitution des] **[à réparation pour les]** terres, territoires et ressources que, traditionnellement, ils possédaient ou occupaient ou exploitaient et qui ont été confisqués, occupés, utilisés ou dégradés sans leur consentement donné librement et en connaissance de cause. Lorsque cela n'est pas possible, ils ont droit à [une indemnisation] **[réparation]** juste et équitable. [Sauf si les peuples concernés en ont librement décidé autrement, l'indemnisation se fera sous forme de terres, de territoires et de ressources équivalents du point de vue de leur qualité, de leur étendue et de leur régime juridique.]

Article 28

Les peuples autochtones ont droit à la préservation, à la restauration et à la protection de leur environnement dans son ensemble et de la capacité de production de leurs terres, territoires et ressources, ainsi qu'à une assistance à cet effet de la part des États et par le biais de la coopération internationale. Il ne pourra y avoir d'activités militaires sur les terres et territoires des peuples autochtones sans leur accord librement exprimé.

Les États feront en sorte qu'aucune matière dangereuse ne soit stockée ou déchargée sur les terres ou territoires des peuples autochtones.

Canada/
révision
technique

Les États prendront aussi les mesures qui s'imposent pour assurer la mise en œuvre des programmes de contrôle, de prévention et de soins médicaux destinés aux peuples autochtones affectés par ces matières, et conçus [et mis en œuvre] par eux **[et en consultation avec eux]**.

Nouvel article
(fusion des articles 25 à 28 et 30)

Australie

[Les peuples autochtones ont le droit à la reconnaissance des liens particuliers qui les unissent à la terre (art. 25).]

Les États devraient prendre ces liens particuliers en considération lors de l'élaboration de mesures de protection de l'environnement et de lois et politiques concernant l'utilisation des terres, y compris l'exploitation des ressources (art. 25, 26 et 28). En particulier:

a) Lorsque les peuples autochtones possèdent des terres avec lesquelles ils ont des liens traditionnels ou lorsqu'ils ont l'usage exclusif de ces terres, les États devraient, selon qu'il convient, prendre des mesures pour:

- i) Reconnaître leurs coutumes, traditions et pratiques concernant ces terres (art. 25 et 26);***
- ii) Favoriser les consultations avec les peuples autochtones et la prise de décisions par ces derniers concernant les questions relatives à la mise en valeur ou l'utilisation de ces terres (art. 26 et 30); et***
- iii) Empêcher toute ingérence, aliénation ou limitation dans l'utilisation de ces terres (art. 26).***

b) Lorsque les peuples autochtones ont l'usage de terres avec lesquelles ils ont des liens traditionnels, les États devraient, selon qu'il convient, prendre des mesures pour faciliter le maintien de ces liens et de cet usage (art. 25 et 26);

c) *Les États devraient prendre des mesures, selon qu'il convient, pour remédier à la situation défavorisée des peuples autochtones, notamment en leur donnant un accès plus large à la terre (art. 27);*

d) *Les peuples autochtones auront le droit à une procédure régulière et à une indemnisation équitable en cas d'acquisition ou de confiscation future de terres qui leur appartiennent ou dont ils ont l'usage exclusif. Les États devraient envisager une indemnisation sous forme d'octroi de terres équivalentes (art. 27 et 30);*

e) *Des activités militaires ne pourront avoir lieu sur les terres des peuples autochtones que sur la même base que les activités menées sur les terres non autochtones (art. 28);*

f) *Les États n'autoriseront le stockage ou le déchargement de matières dangereuses sur les terres appartenant aux peuples autochtones, ou utilisées exclusivement par eux, que sur la même base que les opérations effectuées sur les terres non autochtones (art. 28).]*

Article 29

Conseil Sami

Les peuples autochtones **ont droit à ce que** la pleine propriété de **leurs ressources génétiques, savoir traditionnel, expressions culturelles et patrimoine culturel** [biens culturels et intellectuels] leur soit reconnue, ainsi que le droit d'en assurer le contrôle et la protection.

Les peuples autochtones ont droit à des mesures spéciales destinées à leur permettre de contrôler, de développer et de protéger leurs sciences, leurs techniques et les manifestations de leur culture, y compris leurs ressources humaines et autres ressources génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle.

Canada

[Les autochtones ont le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications et de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont ils sont les auteurs, et ils ont droit à une protection en vertu de la loi, comme les autres membres de la population nationale.

Les États devraient prendre des mesures spéciales, selon les besoins, pour faciliter les efforts des peuples autochtones visant à développer et protéger leurs sciences, leurs techniques et leur savoir traditionnel, ainsi que leurs manifestations culturelles y compris leurs traditions orales, leur littérature, leurs dessins et modèles, leurs arts visuels et leurs arts du spectacle, et leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs ressources génétiques, leurs semences et de leur pharmacopée.]

Article 30

Norvège

Norvège
(nouvel
article)

[Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies pour la mise en valeur ou l'utilisation de leurs terres, territoires et autres ressources], [y compris le droit d'exiger que les États obtiennent leur consentement, exprimé librement et en toute connaissance de cause, avant l'approbation de tout projet ayant une incidence sur leurs terres, territoires et autres ressources, notamment en ce qui concerne la mise en valeur, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, des ressources en eau ou de toutes autres ressources. En accord avec les peuples autochtones concernés, une indemnisation juste et équitable leur sera accordée pour atténuer les effets néfastes de telles activités et mesures sur les plans environnemental, économique, social, culturel ou spirituel.]

Article 7

Norvège
Nouvelle-Zélande

Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, d'être protégés contre [l'ethnocide et le génocide culturel,] **[le génocide, l'assimilation forcée ou la destruction de leur culture]**, notamment par des mesures visant à empêcher et à réparer **[équitablement]**:

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de leur intégrité en tant que peuples distincts ou de leurs valeurs culturelles ou identité ethnique;

b) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les déposséder de leurs terres, de leurs territoires ou de leurs ressources;

Nouvelle-Zélande

c) Toute forme de transfert **[forcé]** de population ayant pour but ou pour effet de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs droits;

Danemark/
France

d) Toute forme d'assimilation ou d'intégration **[forcée]** à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives, administratives ou autres;

Norvège

e) Toute forme de propagande dirigée contre eux **[visant à encourager à la discrimination raciale ou ethnique et à y inciter]**.

Variante pour l'article 7

Document
présenté
pour le débat

7. 1) Les peuples [et les individus] autochtones [ont le droit [à titre collectif et] [individuel] d'être protégés contre l'ethnocide ou le génocide culturel de bénéficier de mesures visant à empêcher et réparer [les futures violations de]] [d'être protégés contre] dans ce qui suit:

a) Tout acte ayant pour but ou pour effet de les priver de [leur intégrité en tant que peuples distincts] [leurs valeurs ou identité culturelles distinctives] [[et] [ou] identité ethnique];

b) *[Tout acte ayant pour but ou pour effet délibéré de les déposséder de leurs terres [de leurs territoires] ou de leurs ressources sans leur consentement et d'une manière qui ne soit pas conforme aux principes du respect d'une procédure judiciaire équitable et d'une indemnisation appropriée, au moins dans les mêmes conditions que celles qui sont accordées à d'autres membres de la population de l'État;]*

c) *Toute forme de transfert de population ayant pour effet délibéré de violer ou d'éroder l'un quelconque de leurs [droits] [valeurs et identité culturelles distinctives];*

d) *[~~Toute forme d'assimilation ou d'intégration à d'autres cultures ou modes de vie imposée par des mesures législatives administratives ou autres; [l'imposition de] toutes mesures législatives, administratives ou autres [qui leur sont imposées et] [qui sont incompatibles avec les normes relatives aux droits de l'homme] [et] [ou] qui visent d'une manière hostile à les assimiler [ou à les intégrer] à d'autres cultures ou modes de vie;~~]*

e) *[Toute forme de propagande dirigée contre eux [par l'État] [destinée à encourager la discrimination et à y inciter].]*

2) *[Les États condamnent toute propagande qui s'inspire d'idées fondées sur la supériorité d'une race par rapport aux peuples autochtones ou qui tente de justifier ou d'encourager la haine et la discrimination raciales à l'encontre des peuples et individus autochtones. Les États s'engagent à ne pas permettre aux autorités publiques ni aux institutions publiques, nationales ou locales, d'encourager la discrimination raciale dirigée contre les peuples ou les individus autochtones ou d'y inciter.]*
(Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4)

3) *[Les États condamnent la ségrégation raciale et l'apartheid et s'engagent à empêcher, interdire et éliminer toutes les pratiques de cette nature.]*

[[Les peuples autochtones ont le droit de garder leurs cultures, leurs croyances, leur religion et leur langue distinctes, sans préjudice d'une réglementation raisonnable conforme aux normes internationales.

En conséquence, les États ne prendront aucune mesure ayant spécifiquement pour but et pour effet de contraindre [les peuples autochtones] à l'assimilation ou à l'abandon de leurs propres coutumes au profit de coutumes différentes ou plus répandues.]

Canada

[7.1 Les peuples et les individus autochtones doivent être protégés contre le génocide, l'assimilation forcée ou la destruction de leur culture et contre chacun des actes ci-après:

- a) *Tout acte ayant pour but et pour effet de les priver de leur identité culturelle ou ethnique distinctive;*
- b) *Tout acte ayant pour but et pour effet de les déposséder de terres ou de ressources qu'ils possèdent ou dont ils ont l'usage exclusif sans leur consentement ou d'une manière qui ne soit pas conforme aux principes du respect d'une procédure régulière et d'une indemnisation appropriée;*
- c) *Toute forme de transfert forcé de population ayant pour but et pour effet de violer l'un quelconque de leurs droits;*
- d) *L'imposition de toute mesure d'ordre législatif, administratif ou autre qui est incompatible avec les normes relatives aux droits de l'homme et qui vise à les assimiler de force à d'autres cultures ou à d'autres modes de vie;*
- e) *Les États condamnent toute propagande qui s'inspire d'idées fondées sur la supériorité d'une race par rapport aux peuples autochtones ou qui tente de justifier ou d'encourager la haine et la discrimination raciales à l'encontre des peuples et individus autochtones. Les États s'engagent à ne pas permettre aux autorités publiques, ni aux institutions publiques nationales ou locales, d'encourager la discrimination raciale dirigée contre les peuples ou les individus autochtones ou d'y inciter.]*
(Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 4)

Variante 2 pour l'article 7

Canada *[Les États ne prendront pas ou ne permettront pas que soient prises des mesures visant à priver les individus ou les peuples autochtones de leurs valeurs culturelles ou de leur identité ethnique, par le dénigrement de celles-ci ou par leur assimilation ou intégration forcée ou le transfert forcé de population.]*

Article 8

Canada Les peuples *[et les individus]* autochtones ont le droit, à titre collectif et individuel, de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes, y compris le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones et d'être reconnus en tant que tels.

Variante pour l'article 8

France *[Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs spécificités et identités distinctes. Les peuples autochtones ont le droit d'être reconnus en tant que tels. Les individus ont le droit de revendiquer leur qualité d'autochtones.]*

Article 11

Norvège Les peuples autochtones ont droit à une protection [spéciale] et à la sécurité en période de conflit armé.

Norvège Les États doivent respecter **[les normes internationales relatives aux droits de l'homme et le droit international humanitaire applicables,]** [les normes internationales, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949,] relatives à la protection des populations civiles dans les situations d'urgence et de conflit armé, et s'abstenir:

Norvège a) De recruter des autochtones **[pour le service militaire contre leur gré, excepté dans les cas prescrits par la loi applicable à tous les citoyens, et pour lesquels il n'y a pas d'exemption spécifique pour les autochtones;]**
Conseil Sami [contre leur gré dans leurs forces armées, en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones **[ou contre d'autres membres du même peuple autochtone];]**

b) De recruter des enfants autochtones dans leurs forces armées, quelles que soient les circonstances;

c) De contraindre des autochtones à abandonner leurs terres, territoires ou moyens de subsistance, ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;

d) De contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient.

Variante pour l'article 11

Suisse Les peuples autochtones ont droit à une protection spéciale et à la sécurité en **[période]** de conflit armé. Les États doivent **[respecter et faire respecter]** les **[règles et les principes du droit international humanitaire, en particulier concernant la protection des personnes civiles en période de conflit armé conformément à]** la quatrième Convention de Genève de 1949. Ils **[doivent expressément s'abstenir]:** (ou: ne doivent pas)

a) **[[De] contraindre des autochtones à servir dans les forces d'une puissance hostile;**

b) **[De] recruter dans leurs forces armées, contre leur gré ou volontairement, des autochtones âgés de moins de 18 ans;]**

c) [De] contraindre des individus **[(personnes)]** autochtones à abandonner leurs terres, territoires ou moyens de subsistance, ou [de] les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires;

d) [De] contraindre des individus **[(personnes)]** autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires, quelles qu'elles soient.

Variante 1 pour l'article 11

Canada

[Les États doivent s'abstenir de recruter des autochtones dans les forces armées d'une façon discriminatoire.

Les autochtones ont droit à toutes les protections prévues par le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949.

Les États reconnaissent qu'il peut se produire des situations dans lesquelles des mesures spéciales de protection et de sécurité peuvent être nécessaires pour les peuples autochtones en période de conflit armé.]

Variante 2 pour l'article 11

Canada

[1. Les individus et les peuples autochtones ont droit à toutes les protections prévues par le droit international humanitaire en période de conflit armé.

En particulier, les États respectent le droit international humanitaire, y compris en particulier la quatrième Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et doivent s'abstenir:

a) De recruter contre leur gré des autochtones dans leurs forces armées et en particulier pour les utiliser contre d'autres peuples autochtones, d'une manière discriminatoire ou autre manière contraire au droit international;

b) De recruter des enfants autochtones dans les forces armées ou de déployer des enfants autochtones pendant des hostilités, en toutes circonstances contraires au droit international;

c) De contraindre des autochtones à abandonner les terres qu'ils possèdent, utilisent ou occupent, ou leurs moyens de subsistance, ou de les réinstaller dans des centres spéciaux à des fins militaires d'une façon contraire au droit international; ou

e) De contraindre des autochtones à travailler à des fins militaires dans des conditions discriminatoires quelles qu'elles soient ou autrement contraires au droit international.]

Document
établi
pour le débat

Variante pour l'article 11

[En période de conflit, les autochtones ont droit à toute la protection prévue dans le droit international humanitaire, en particulier la quatrième Convention de Genève. Dans toute forme de recrutement d'autochtones dans les forces armées, les États ne doivent pas agir de façon discriminatoire. Les États doivent s'abstenir de recruter ou d'enrôler de force des autochtones dans le seul but de les faire participer, du fait de leur identité d'autochtones, à des hostilités dirigées spécifiquement contre d'autres peuples autochtones. Les enfants autochtones ont droit à toute la protection prévue dans le droit international applicable relatif au recrutement d'enfants dans les forces armées.]
